ELEMENTS REGLEMENTAIRES

Panonceaux d'information au public.
Ceux-ci ont été mis en place lors d'installation du système de vidéoprotection (plan ci-dessous) sont conformes à la législation.

Ils sont au nombre de 8, implantés aux entrées principales de la commune, et sur certains sites vidéoprotégés

Article R253-4 ***CSI***

La demande formulée par toute personne intéressée au titre de l'article L. 253-5 en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article R253-3 ***CSI***

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou un établissement ouvert au public ou les abords immédiats des bâtiments et installations des commerçants est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

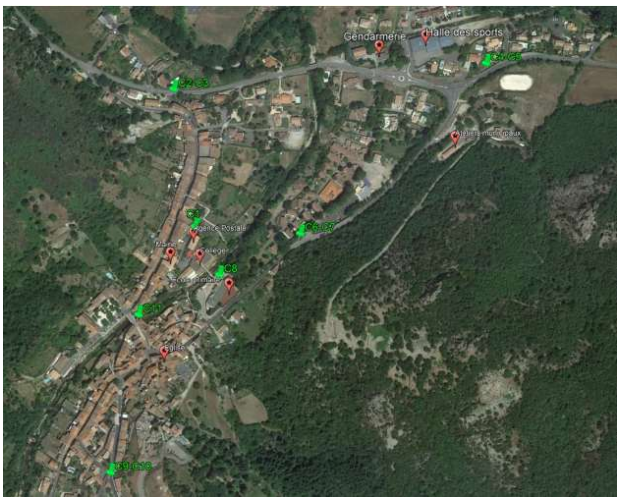

Emplacements des caméras . Au 1er mars 2025, seules celles aux entrées de village sont opérationnelles

La loi 2023-380 du 19 mai 2023 (article 9) modifie les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence d'un traitement de données à caractère personnel par un système de vidéoprotection et de la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits au titre du règlement européen.
A l'heure du dépôt du présent dossier le décret d'application exprimant précisément les nouvelles modalités à mettre en œuvre a été publié, mais la circulaire d'application non diffusée. La mise en conformité de l'information sur l'existante d'un système de vidéoprotection (panneaux), se fera selon les directives de ce décret dès réception.

⇒ La commune de Saint Gervais sur Mare est placée sous vidéoprotection en vertu du code de la sécurité intérieure pour :

- ⇒ La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ,
- ⇒ La régulation des flux de transport,
- ⇒ La constatation des infractions aux règles de la circulation ,
- ⇒ La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens… ,

⇒ La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ,

⇒ La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les images sont conservées pendant 30 jours et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par des élus habilités de la municipalité, ou les forces de l'ordre sous réquisition judiciaire.

Base légale du système de vidéoprotection :

Code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-2.

Existence du droit de demander au responsable de traitement (maire de Saint Gervais sur Mare) l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et existence du droit de demander une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la CNIL sur cnil.fr/plaintes.

Le visionnage des images instantanées sur la commune

Le système et les écrans de visualisation sont placés sous la responsabilité du maire de la commune dans les locaux de la mairie :

26 rue de Castres 34610 Saint Gervais sur Mare – 04 67 23 60 65
contact@stgervaissurmare.fr

Seules les personnes dument habilitées peuvent accéder aux images, par login et mot de passe individualisé.

Article L252-2 CSI
L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

Délai de conservation des enregistrements

Les images enregistrées sont stockées automatiquement sur un poste informatique dédié, accessible aux seules personnes autorisées par monsieur le maire.
L'obtention des images par les forces de l'ordre ne peut s'effectuer que par le recours à une réquisition judiciaire.
Un registre récapitulatif de ces demandes ainsi qu'un dossier les archivant est détenu au centre de supervision.
Un registre (journal de bord) mentionnant les différentes actions menées sur le système, (contrôle, maintenance, intervention technique…etc…) est détenu au centre de supervision.
La Destruction des images s'effectue par écrasement automatique au-delà du délai **de 30 jours**.

Article L252-5 CSI
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.
L'autorisation peut prévoir un délai minimal de conservation des enregistrements.